

reconnue par la Société générale des prisons, d'assainir les spectacles cinématographiques aujourd'hui si extraordinairement multipliés dans toute la France, en faisant exercer un contrôle sévère sur les films, à l'effet de prohiber tous ceux qui seraient dangereux pour l'ordre et la moralité publics.

Veillez agréer, etc.

M. le ministre de l'Intérieur a fait parvenir à M. le président de la Société générale des prisons la réponse suivante :

Paris, le 14 juin 1916.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Vous avez bien voulu m'aviser que la Société générale des prisons, dont vous êtes le président, avait émis le vœu que des mesures soient prises pour mettre obstacle aux représentations d'actes criminels par les cinématographes.

J'ai l'honneur de vous informer que, soit sur mon intervention personnelle, soit par des décisions de M. le Préfet de police prises en conformité d'instructions ministérielles en date du 19 avril 1913, les films de cette nature ont été interdits dans les salles de spectacles cinématographiques.

J'ajoute que mon administration va redoubler de vigilance à cet égard et que les mesures de police concernant les cinématographes, qui rentrent dans les attributions de l'autorité municipale, vont être unifiées dans le plus bref délai.

A cet effet, il est institué une commission spéciale qui est chargée de l'examen et du contrôle des films dont la représentation est projetée en France et qui arrêtera la liste de ceux de ces films qui lui auront paru susceptibles d'être représentés.

Cette liste sera communiquée à tous les préfets qui prendront toutes mesures nécessaires pour interdire les films qui n'auraient pas été admis par la commission.

Veillez agréer, monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'Intérieur,

MALVY.

La lettre de M. le ministre de l'Intérieur ne manquera pas d'attirer l'attention des membres de la Société, dont l'intervention a reçu un si bienveillant accueil de la part du Gouvernement et qui va recevoir satisfaction par la suppression d'un abus maintes fois signalé dans nos séances générales, dans les réunions de nos commissions ou dans notre *Bulletin* mensuel.

Nous n'avons qu'à en remercier M. le Ministre de l'Intérieur.

ARMÉE ET MARINE

Note sur les conseils de revision aux armées.

Un décret du 8 juin 1916 vient de modifier le décret du 17 août 1914 qui avait temporairement suspendu la faculté de former un recours en revision contre tous les jugements des conseils de guerre aux armées. Cette modification a trait aux individus condamnés à la peine de mort; le droit de former un recours en revision leur est restitué.

Cette atténuation apportée au régime en vigueur depuis le commencement de la guerre n'a pas été jugée suffisante.

Il est question au Parlement de rétablir le droit pour les condamnés de former un recours en revision contre tous les jugements rendus par les conseils de guerre aux armées.

Il suffirait évidemment d'abroger purement et simplement les décrets des 10 et 17 août 1914 qui ont suspendu aux armées la faculté de former un recours; mais certains esprits ont pensé avec très juste raison que ce serait là une mesure des plus dangereuses pour le maintien de la discipline, que, cependant, il y avait quelque chose à faire et qu'une loi nouvelle pourrait organiser la revision des jugements aux armées sur de nouvelles bases.

Une loi nouvelle devra satisfaire aux deux conditions suivantes :

Nécessité de ne pas entraver la rapidité de la répression; de ne pas permettre à des condamnés de retarder, sans cause sérieuse, l'exécution de leur peine ou leur renvoi sur le front;

Nécessité cependant de contrôler, d'annuler et même de reviser, si besoin est.

L'idéal serait de placer un conseil de revision dans chaque division à côté du conseil de guerre; mais il est impossible à réaliser pour une raison de personnel. Les conseils de revision ne peuvent évidemment être constitués qu'en très petit nombre.

La solution serait peut-être la suivante :

1° Attacher à chaque division une *commission d'examen* composée de trois membres : un officier supérieur et deux magistrats de carrière, tous trois officiers choisis dans la division. Au lieu de deux magistrats, on pourrait prendre un magistrat et un avocat, tous deux assez âgés pour présenter des garanties d'autorité et d'expérience.

Pour éviter toute pression et pour assurer l'impartialité, l'officier supérieur ne pourrait appartenir ni au régiment du condamné, ni à l'état-major de la division; il pourrait même être un sous-intendant militaire.

Cette commission, *qui ne serait pas un tribunal*, examinerait *obligatoirement* tous les dossiers de condamnation à des peines *criminelles* et ferait *un triage*, renvoyant purement et simplement au général de division les dossiers qui lui paraîtraient exempts de tout vice ou de toute erreur judiciaire, adressant les autres au conseil de revision.

L'examen serait fait *obligatoirement le lendemain* de la prononciation du jugement.

Les jugements non critiquables pourraient être exécutés un jour après le renvoi. De cette façon, le retard de l'exécution du jugement serait réduit au minimum.

La revision ne serait pas organisée pour les jugements ayant prononcé une peine correctionnelle.

2° Ne pas constituer un conseil de revision par armée comme l'indique le code de 1857, mais seulement *un par groupe d'armées*. Ces conseils de revision ainsi réduits en nombre pourraient être composés comme ceux de l'intérieur, avec cette différence que le président de chambre de la cour d'appel serait remplacé par un deuxième conseiller. Ces conseillers, sans aucun grade ni assimilation, pourraient être mis à la disposition du commandant en chef et *mobilisés* avec leur traitement de magistrats civils et les indemnités en campagne. En fait leur nombre serait assez restreint : six, huit au plus.

Tant que les armées occupent le front stratégique actuel, ils pourraient être installés en dehors de la zone des armées : à Paris, à Rouen, à Dijon ou à Besançon, où se trouvent des cours d'appel. Si les éventualités de la guerre déplacent le front actuel, ils suivraient l'état-major du groupe des armées.

Toute affaire adressée au conseil de revision devrait être *examinée* dans les *dix jours* au plus tard du jugement.

Même pouvoirs qu'aux conseil de revision permanents seraient concédés aux conseils de revision aux armées en ce qui concerne le sursis aux jugements, si l'un des cas de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle venait à se révéler.

Ce sont là de simples idées qui pourront être recueillies par qui de droit, si l'on estime qu'elles en valent la peine.

Sans doute, ce problème se rattache à un autre beaucoup plus vaste, et qui aurait dû être solutionné avant la guerre, celui de la mobilisation d'une partie de la magistrature, les magistrats, à l'exclusion

de tous autres, venant constituer tous les tribunaux militaires créés par le Code de justice militaire tant à l'intérieur qu'aux armées, à l'occasion de la mobilisation, avec des grades correspondant à la fois à leurs situations du temps de paix dans la hiérarchie de la magistrature civile et à leur emploi dans le conseil de guerre où ils sont affectés.

Il est bien tard pour s'occuper d'une pareille besogne; le mieux, maintenant, est de se contenter d'adapter.

R. J.